

CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES

Séance plénière du 13 mai 2009 à 9 h 30

« Solidarité et contributivité dans les systèmes de retraite français et étrangers »

Document N°9

<i>Document de travail, n'engage pas le Conseil</i>

**Simulation de la prise en compte de l'ensemble des salaires pour le calcul
du salaire annuel moyen (SAM)**

*CNAV – Direction statistiques et prospective
Etude N°2009-031-DSP*

DIRECTION STATISTIQUES ET PROSPECTIVE
2009
POLE EVALUATION

LE 27 AVRIL

ETUDE
N° 2009 – 031 – DSP

Mots clés : SAM

**OBJET : SIMULATION DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENSEMBLE
DES SALAIRES POUR LE CALCUL DU SAM**

Résumé : Dans une acception stricte, le principe de contributivité suppose que les prestations perçues par un individu sont l'exact reflet de ses cotisations passées. Pour se rapprocher de ce principe, le régime général d'assurance-vieillesse devrait ainsi servir des pensions en fonction de l'ensemble des salaires donnant lieu à versement de cotisations durant une carrière. L'objet de cette étude est d'évaluer l'impact d'un renforcement de la contributivité à travers la prise en compte de l'ensemble des salaires plafonnés dans le calcul du salaire annuel moyen, y compris les salaires ne validant pas de trimestres, sans proratisation pour les polypensionnés.

En 2007, si le SAM avait été calculé suivant cette logique, le nombre moyen de salaires pris en compte pour le calcul serait de 29 pour les hommes et 23 pour les femmes, contre respectivement 19 et 17 avec la législation actuelle. Cette prise en compte de salaires supplémentaires induirait un SAM plus faible pour 80 % des nouveaux retraités.

Le minimum contributif compenserait pour une partie des retraités ce niveau plus faible du SAM. Au total, pour un retraité sur deux, la mesure se traduirait par un montant de pension de retraite de droit propre plus faible, de l'ordre de 16 % comparativement à la législation actuelle.

Rédacteur : S. Benallah

DIFFUSION : Secrétariat général du Conseil d'orientation des retraites

L'objet de cette étude, demandée par le Conseil d'Orientation des Retraites, est d'évaluer l'impact d'un renforcement de la contributivité du régime général à travers la prise en compte de l'ensemble des salaires dans le calcul du salaire annuel moyen.

Cette simulation est faite sur le flux exhaustif de nouveaux retraités d'un droit propre du régime général en 2007.

1. PRINCIPE DE CONTRIBUTIVITE ET CALCUL DU SALAIRE ANNUEL MOYEN

1.1. Le principe de contributivité

Dans son sens le plus strict, le principe de contributivité sous-tend que les prestations perçues par un assuré sont équivalentes au niveau de contribution de ce même assuré (en termes de cotisation) durant son activité. Appliqué aux retraites, ce principe implique que les pensions sont le strict reflet des cotisations passées. Pour se rapprocher de la parfaite contributivité, le régime général d'assurance-vieillesse devrait donc servir des pensions en fonction de l'ensemble des salaires perçus durant une carrière ayant donné lieu à versement de cotisations¹.

Le mode de détermination de la pension de retraite du régime général ne répond pas à un tel principe. La pension du régime général est certes proportionnelle à la durée de la carrière dans le régime, comme le rappelle la formule de calcul ci-dessous, mais, le salaire annuel moyen (SAM dans la suite du texte) étant déterminé sur la base des meilleures années de salaire de l'assuré et non sur l'ensemble de ses salaires, il n'est pas le reflet exact de la carrière passée.

$$Pension = \text{Salaire Annuel Moyen} \times \text{Taux} \times \frac{\text{Durée RG}}{\text{Durée d'assurance exigée}}$$

1.2. Bref rappel sur les évolutions récentes du calcul du SAM

Les réformes des retraites de 1993 et de 2003 ont toutes deux modifié les paramètres de calcul du SAM, le rendant respectivement plus représentatif et moins représentatif de la carrière de chaque assuré. Les paramètres modifiés par chacune de ces réformes ne sont toutefois pas les mêmes.

D'un côté, la législation issue de la réforme de 1993 a renforcé le caractère contributif de la pension de retraite en augmentant le nombre des meilleures années de salaire prises en compte dans le calcul du SAM. Celui-ci passe ainsi progressivement, par génération, de 10 à 25, comme précisé dans le tableau 1. En tenant compte d'un nombre de salaires plus grand, le montant de la pension de retraite est ainsi représentatif d'un intervalle plus large de la carrière. L'augmentation du nombre d'années pris en compte serait de ce fait moins favorable à de nombreux assurés, particulièrement à ceux ayant eu une carrière salariale ascendante².

¹ Outre le nombre de salaires pris en compte dans le calcul de la retraite, d'autres dispositifs relâchent la stricte contributivité des pensions de droit propre versées par le Régime général, tels la majoration de durée d'assurance, le mode de validation des trimestres ou encore le minimum contributif.

² Pour une estimation de l'effet de cette mesure sur les pensions de retraite, voir notamment Bridenne et Brossard (2008), Les effets de la réforme de 1993 sur les pensions versées par le régime général, *Retraite et Société*, n° 58, pp. 122-153, Juin 2008.

Tableau 1. Evolution du nombre de salaires pris en compte dans le calcul du SAM

Génération	Nombre de salaires entrant dans le SAM
1933 et précédentes	10
1934	11
1935	12
1936	13
1937	14
1938	15
1939	16
1940	17
1941	18
1942	19
1943	20
1944	21
1945	22
1946	23
1947	24
1948 et suivantes	25

Source : Base législative de la CNAVTS

De l'autre côté, la réforme de 2003 a introduit deux mesures visant à amortir les effets négatifs de la prise en compte d'un plus grand nombre de salaires dans le calcul de la pension, et donc d'une plus forte contributivité³.

La première mesure exclut du calcul du SAM les faibles salaires. Sont ainsi considérés comme faibles, et par conséquent exclus du SAM, l'ensemble des salaires (annuels) ne validant pas un trimestre (tableau 2).

Tableau 2. Salaire validant un trimestre, par année

Année	Montant annuel minimum (en € courants)
2004	1 438 €
2005	1 522 €
2006	1 606 €
2007	1 654 €
2008	1 688 €
2009	1 742 €

Source : Base législative de la CNAVTS

La deuxième mesure, dite « règle de proratisation du nombre des salaires », concerne les assurés polypensionnés des régimes alignés⁴. Elle leur garantit la prise en compte d'un nombre de salaires proportionnel à la durée effectuée au régime général et tenant compte de la durée passée dans chacun des régimes, suivant le calcul ci-après :

$$\text{Nombre d'années retenues} = \text{Nombre d'années à retenir} \times \frac{\text{Durée RG}}{\text{Durée(RG + Régimes Alignés)}}$$

³ Décret n° 2004-144.

⁴ Les régimes alignés au régime général sont : le régime des salariés agricoles (Mutualité Sociale Agricole – MSA – salariés) et le régime des artisans et commerçants (Régime Social des Indépendants – RSI –).

Le nombre d'années de salaires retenues pour le calcul du SAM tient ainsi compte de la durée passée dans d'autres régimes, à condition que ces régimes soient ceux précédemment cités⁵.

En résumé, le salaire de référence servant de base au calcul de la pension de retraite est, dans l'état actuel de la législation, plus contributif qu'il y a quinze ans, puisqu'il reflète davantage la carrière passée des assurés, tout en intégrant des mécanismes qui permettent « d'amortir » des effets de la carrière salariale qui peuvent être défavorables à certains assurés (règles d'exclusion des faibles salaires et de proratisation).

2. SIMULER UN RENFORCEMENT DU CARACTERE CONTRIBUTIF DU SALAIRE ANNUEL MOYEN

Un salaire annuel moyen calculé suivant une logique parfaitement contributive impliquerait les modifications suivantes :

- La prise en compte de l'ensemble des salaires de la carrière dans le calcul de la moyenne ;
- La suppression de la règle d'exclusion de tous les salaires ne validant pas au moins un trimestre ;
- La suppression de la règle de proratisation du nombre des salaires.

Dans ces conditions, le salaire de référence serait le strict reflet de la carrière passée des assurés au régime général. Cela ne serait pas sans incidence sur le montant de leurs pensions. Ces modifications du mode de calcul du SAM pourraient être plus défavorables à nombre d'assurés, particulièrement aux polypensionnés et à ceux ayant eu une carrière salariale au régime général longue et ascendante.

Une façon d'évaluer l'ampleur de la perte de pension que pourrait provoquer la mise en place de telles mesures est de comparer le niveau de pension effectivement versé aux assurés suivant la législation actuelle à celui qui leur aurait été attribué si les mesures en question étaient appliquées. Cette note présente une telle évaluation *ex ante*. La simulation porte sur l'exhaustif des droits propres prenant effet durant l'année 2007 et versées par le Régime général.

Pour cela, deux situations sont comparées :

- Situation de référence : la situation dans laquelle le salaire annuel moyen est calculé selon la législation à terme, issue de la réforme des retraites de 1993 et de 2003. Cela revient à considérer la situation où les retraites sont calculées en tenant compte des 25 meilleures années de salaire pour l'ensemble des assurés, quelle que soit leur année de naissance, avec application de la règle de proratisation des salaires pour les poly-pensionnés des régimes alignés et exclusion des faibles salaires. Il s'agit d'une situation fictive dans la mesure où, hors départs anticipés à la retraite pour carrière longue, les nouveaux retraités de l'année 2007 sont nés avant 1948 et ne sont donc pas concernés par la règle des 25 meilleures années de salaire. Les règles de cette situation de référence devraient être effectives à l'horizon 2013⁶.

⁵ L'étude 2008-085 (Mette (2008), *Incidence de l'extension de la mesure du SAM proratisé*, CNAV) analyse l'incidence sur le montant de la pension d'une extension de cette mesure à l'ensemble des régimes de retraite.

⁶ A compter de 2012, la règle des 25 meilleures années concernera la quasi-totalité des assurés qui liquideront leur retraite. L'année 2012 correspond en effet à l'année du 65^{ème} anniversaire de la génération 1947, la dernière génération à avoir moins de 25 salaires pris en compte dans le calcul du SAM. Au sein du flux 2007, seuls 15 %

- Situation simulée : le calcul du SAM se fait à partir de l'ensemble des salaires sous plafond portés au compte de l'assuré, sans appliquer la règle d'exclusion des faibles salaires ni celle de proratisation du nombre des salaires.

Tableau 3. Résumé des cas comparés

	Nombre de salaires pris en compte dans le calcul de la moyenne	Application de la règle d'exclusion des faibles salaires	Application de la règle de proratisation pour les polypensionnés
Référence	25 meilleurs	OUI	OUI
Simulation	Tous	NON	NON

Lecture : Dans le cadre de la simulation, l'ensemble des salaires portés au compte est retenu dans le calcul du salaire annuel moyen, y compris les salaires ne validant pas au moins un trimestre. La règle de proratisation des salaires pour les assurés polypensionnés des régimes alignés n'est pas appliquée.

Les conséquences attendues sur le SAM et la pension :

Tous les assurés ne seraient pas touchés par ce nouveau mode de calcul du SAM. Ainsi les assurés monopensionnés disposant d'une carrière au régime général inférieure à 25 années, avec des salaires supérieurs à ceux validant un trimestre tout au long de leur carrière, ne seraient pas affectés par les modifications de la règle de calcul du SAM.. Dans les autres situations, le SAM serait réduit avec le nouveau mode de calcul⁷, d'autant plus que la carrière est longue. Dans cette simulation, les assurés disposant d'une durée au régime général supérieure à celle requise pour le taux plein seraient touchés par un effet de seuil particulier : le coefficient de proratisation étant plafonné à 1, des salaires n'ouvrant pas de droits supplémentaires seraient ainsi intégrés, avec un effet négatif sur le SAM. Cependant, pour les bénéficiaires du minimum contributif, celui-ci viendra compenser la baisse de l'avantage principal et permettra à la pension de droit propre de se maintenir malgré la baisse du SAM.

Tableau 4. Bilan des effets attendus sur la pension de la prise en compte de tous les salaires dans le calcul du SAM

	Bénéficiaire du minimum contributif	Non Bénéficiaire du minimum contributif
SAM inchangé	Pension inchangée	Pension inchangée
SAM inférieur	Pension inchangée	Pension inférieure

3. LES EFFETS SUR LE SALAIRE ANNUEL MOYEN

- Une augmentation du nombre d'années de salaires retenu de l'ordre de 10 pour les hommes et 6 pour les femmes.

La législation en vigueur dissocie les salaires portés au compte de ceux à retenir dans le calcul du SAM (à travers la règle de proratisation des salaires), ces derniers se distinguant également de ceux finalement retenus (compte tenu de la règle d'exclusion des faibles salaires). L'application d'une logique strictement contributive dans le mode de calcul du SAM revient en revanche à intégrer l'ensemble des salaires portés au compte. Il y a donc stricte

des nouveaux retraités appartiennent aux générations 1948 et suivantes. A partir de 2008, 60 % des nouveaux retraités appartiendront à ces générations.

⁷ Il convient toutefois de noter que, dans le cas (rare) où les salaires enregistrés au régime général sont tous concernés par la règle d'exclusion, le SAM augmenterait avec le nouveau mode de calcul. Le SAM calculé sur la base de la législation actuelle est nul alors qu'il serait positif si la règle d'exclusion des faibles salaires ne s'appliquait pas (ce qui correspond à la législation fictive simulée).

équivalence entre le nombre de salaires portés au compte, le nombre de salaires à retenir et le nombre de salaires retenus, comme on peut l'observer dans le tableau 5. Les nombres moyens de salaires à retenir et retenus s'élèvent ainsi respectivement à 23 et 18 dans la situation de référence alors qu'ils sont tous deux égaux à 26 dans la simulation. 26 correspond au nombre moyen de salaires annuels de la carrière des assurés du flux 2007, ce qui conduit à constater que la législation de référence exclut en moyenne 8 salaires annuels de la carrière de l'assuré. La situation est assez contrastée entre les hommes et les femmes. Alors que la différence de salaires retenus entre la situation de référence et celle simulée est égale en moyenne à 6 pour les femmes, elle s'élève à 10 pour les hommes. Cela s'explique par les carrières plus longues des hommes qui enregistrent en moyenne 29 années de salaires, contre 23 pour les femmes.

Tableau 5. Nombre moyen de salaires pris en compte selon le mode de calcul du SAM, par genre

	Ensemble		Hommes		Femmes	
	A retenir	Retenus	A retenir	Retenus	A retenir	Retenus
Référence	23	18	23	19	24	17
Simulation	26	26	29	29	23	23

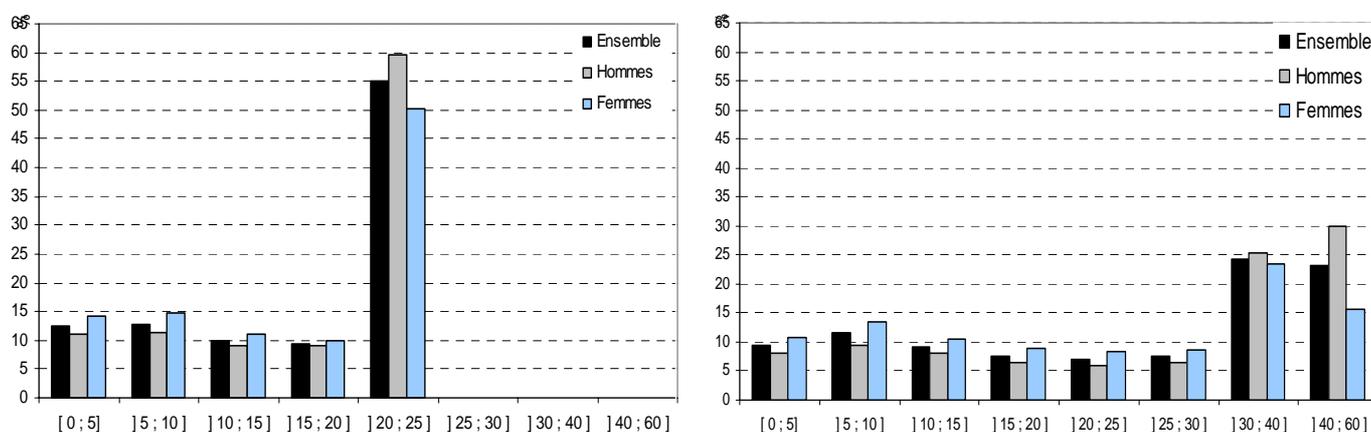
Lecture : Le nombre moyen de salaires retenus pour le calcul du SAM passerait de **18** à **26** après application de la législation fictive d'un SAM sur toute la carrière au régime général.

Champ : Ensemble des assurés ayant liquidé leur retraite durant l'année 2007.

Source : Caisse Nationale d'Assurance-Vieillesse, flux exhaustif des retraités 2007.

La simulation modifie sensiblement la répartition des assurés suivant le nombre de salaires retenus dans le calcul du SAM (graphique 1).

Graphique 1. Répartition des assurés selon le nombre de salaires retenus, par genre



Lecture : La proportion d'assurés dont le nombre de salaires retenus dans le calcul du SAM est compris entre 0 et 5 passerait de **12,5 %** à **9,4 %** après application de la législation fictive d'un SAM sur toute la carrière au régime général.

Champ : Ensemble des assurés ayant liquidé leur retraite durant l'année 2007.

Source : Caisse Nationale d'Assurance-Vieillesse, flux exhaustif des retraités 2007.

Dans la situation de référence, la tranche du nombre de salaires retenus] 20 ; 25] concentre plus de la moitié des assurés, les autres assurés étant distribués de façon homogène sur chacune des tranches inférieures. Dans la situation simulée, les deux tranches] 30 ; 40] et] 40 ; 60] concentrent chacune près de 25% des assurés (davantage pour les hommes) alors que la tranche] 20 ; 25] ne concentre plus que 7 % des assurés. Rappelons que, dans la situation simulée, le nombre de salaires retenus dans le calcul du SAM correspond à la durée de carrière au régime général.

- Un SAM plus faible pour 80 % des assurés, avec un écart moyen de - 16 %

La prise en compte de tous les salaires de la carrière au régime général se traduit par un montant de salaire annuel moyen plus faible pour près de 81 % des assurés qui ont liquidé leur retraite en 2007 (tableau 6). Les hommes sont davantage concernés que les femmes (respectivement 85 % et 77 %) et les assurés monopensionnés davantage que les assurés polypensionnés (respectivement 88 % et 73 %). Les 20% d'assurés pour lesquels le nouveau mode de calcul du SAM serait sans effets sur le salaire annuel moyen sont des monopensionnés disposant d'une carrière au régime général inférieure à 25 années, avec des salaires supérieurs aux salaires validant un trimestre tout au long de leur carrière.

Tableau 6. Répartition des assurés selon l'effet sur le SAM, par genre et type de carrière

	Ensemble		Monopensionnés		Polypensionnés	
	Effet nul	Effet négatif	Effet nul	Effet négatif	Effet nul	Effet négatif
Ensemble	19,2	80,8	11,7	88,3	26,7	73,3
Hommes	15,3	84,7	5,4	94,6	22,8	77,2
Femmes	23,2	76,8	16,9	83,1	32,3	67,7

Lecture : **80,8 %** des assurés ayant liquidé leur retraite en 2007 auraient un SAM inférieur si celui-ci était calculé sur la base de l'ensemble des salaires, y compris ceux ne validant pas au moins un trimestre.

Champ : Ensemble des assurés ayant liquidé leur retraite durant l'année 2007.

Source : Caisse Nationale d'Assurance-Vieillesse, flux exhaustif des retraités 2007.

Pour les assurés dont le SAM serait plus faible avec le nouveau mode de calcul, l'écart de montant entre le SAM calculé suivant la législation simulée et celui calculé sur la base de la législation de référence serait de l'ordre de - 2 500 euros, soit -16 % par rapport à la situation de référence (tableau 7). Cet écart est nettement plus important en termes absolus chez les hommes que chez les femmes (respectivement environ - 3 000 euros et - 1900 euros) mais il est du même ordre de grandeur en termes relatifs.

Tableau 7. Ampleur de la variation du SAM, par genre et type de carrière

	Ensemble		Monopensionnés		Polypensionnés	
	En euros	En taux de variation	En euros	En taux de variation	En euros	En taux de variation
Ensemble	- 2507	- 16	- 2891	- 17	- 2124	- 16
Hommes	- 3073	-17	- 3702	- 17	- 2598	- 17
Femmes	-1891	-16	- 2229	- 16	- 1437	- 14

Lecture : Le montant du SAM calculé à partir de l'ensemble des salaires serait en moyenne inférieur de **2507 euros** à celui calculé sur la base de la législation de référence (soit une baisse de **16 %** par rapport à la situation de référence).

Champ : Assurés dont le SAM serait inférieur si celui-ci était calculé à partir de l'ensemble des salaires, y compris ceux ne validant pas au moins un trimestre.

Source : Caisse Nationale d'Assurance-Vieillesse, flux exhaustif des retraités 2007.

4. INCIDENCES SUR LA PENSION DE DROIT PROPRE

- *30 % des assurés seraient « protégés » par le minimum contributif*

La baisse du SAM ne se traduira pas nécessairement, pour les assurés concernés, par un montant de pension de droit propre inférieur. Le minimum contributif joue un rôle amortisseur, dans la mesure où il vient compenser un avantage principal plus faible et permet ainsi à la pension de droit propre de se maintenir, malgré un SAM moins élevé.

Le tableau 8 présente une répartition des assurés suivant leur éligibilité au minimum contributif et la façon dont ils sont affectés par le nouveau mode de calcul du SAM. On observe que 30 % des assurés auraient un SAM plus faible sans conséquence sur le montant de droit propre du fait de leur éligibilité au minimum contributif. Cette situation concerne davantage les femmes puisqu'elles sont 40 % à être à la fois éligibles au minimum contributif et concernées par une variation négative du montant de leur SAM (contre 19 % des hommes). Ainsi, plus de la moitié des femmes concernées par une baisse du SAM seraient « protégées » par le minimum contributif, contre près d'un quart des hommes.

Tableau 8. Répartition des assurés selon leur éligibilité au minimum contributif

		Bénéficiaire du minimum contributif (à la situation de référence)	Non Bénéficiaire du minimum contributif (à la situation de référence)
ENSEMBLE	SAM inchangé	14,2	5,0
	SAM inférieur	29,4	51,4
HOMMES	SAM inchangé	10,1	5,2
	SAM inférieur	19,3	65,4
FEMMES	SAM inchangé	18,7	4,8
	SAM inférieur	40,4	36,2

Lecture : **29,4 %** des assurés auraient un SAM réduit si celui-ci était calculé sur la base de l'ensemble des salaires, y compris ceux ne validant pas au moins un trimestre, tout en étant bénéficiaires du minimum contributif. Au total, le montant de droit propre ne serait pas affecté par la baisse de SAM.

Champ : Ensemble des assurés ayant liquidé leur retraite durant l'année 2007.

Source : Caisse Nationale d'Assurance-Vieillesse, flux exhaustif des retraités 2007.

- *50 % des assurés auraient une pension de droit propre moindre*

Finalement, la moitié des assurés auraient une pension plus faible si leur SAM était calculé sur l'ensemble des salaires portés à leur compte. Les hommes seraient davantage touchés que les femmes (respectivement 65 % et 36 %).

Tableau 9. Répartition des assurés selon l'effet sur leur pension de droit propre, par genre et type de carrière

	Ensemble		Monopensionnés		Polypensionnés	
	Effet nul	Effet négatif	Effet nul	Effet négatif	Effet nul	Effet négatif
Ensemble	48,7	51,3	37,8	62,2	59,5	40,5
Hommes	34,7	65,3	16,4	83,6	48,5	51,5
Femmes	63,8	36,2	55,3	44,7	75,4	24,6

Lecture : **51,3 %** des assurés ayant liquidé leur retraite en 2007 auraient un montant de leur pension plus faible si leur SAM était calculé sur la base de l'ensemble des salaires, y compris ceux ne validant pas au moins un trimestre.

Champ : Ensemble des assurés ayant liquidé leur retraite durant l'année 2007.

Source : Caisse Nationale d'Assurance-Vieillesse, flux exhaustif des retraités 2007.

- Un montant de la pension de droit propre du régime général inférieur de 16 % pour les assurés concernés

Pour les assurés concernés, l'écart de montant de la pension de droit propre du régime général serait d'environ - 1 700 euros, soit -16 % par rapport à la situation de référence, avec des écarts entre les hommes et les femmes essentiellement en termes absolus.

Tableau 10. Ampleur de la variation du montant de la pension de droit propre pour les assurés concernés, par genre et type de carrière

	Ensemble		Monopensionnés		Polypensionnés	
	En euros	En taux de variation	En euros	En taux de variation	En euros	En taux de variation
Ensemble	- 1 708	- 16	- 1 877	- 16	-1 449	- 16
Hommes	- 1 800	- 17	- 2030	- 16	- 1 517	- 17
Femmes	- 1 528	-15	- 1 645	- 15	-1 244	-15

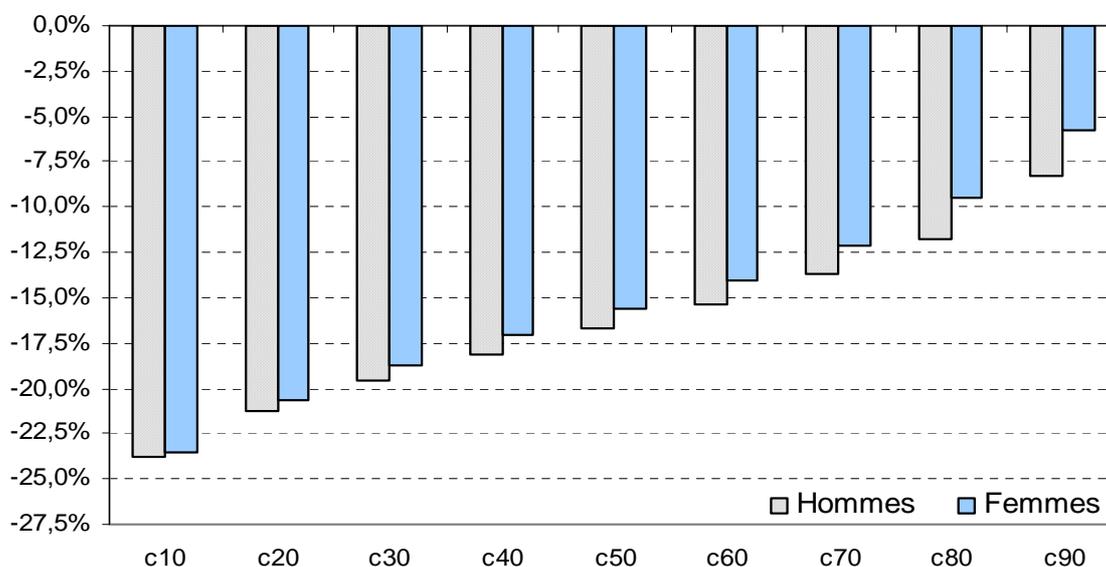
Lecture : Le montant de la pension de droit propre calculée à partir de l'ensemble des salaires serait en moyenne inférieur de **1 708 euros** à celui calculé sur la base de la législation de référence (soit une baisse de **16 %** par rapport à la situation de référence).

Champ : Assurés dont le montant de pension de droit propre serait inférieur si le SAM était calculé à partir de l'ensemble des salaires, y compris ceux ne validant pas au moins un trimestre.

Source : Caisse Nationale d'Assurance-Vieillesse, flux exhaustif des retraités 2007.

20 % des assurés, dont le montant de la pension de droit propre du régime général serait inférieur, auraient une pension plus faible de plus de 20 %.

Graphique 2. Déciles des variations relatives de pension



Champ : Assurés dont le montant de pension de droit propre serait inférieur si le SAM était calculé à partir de l'ensemble des salaires, y compris ceux ne validant pas au moins un trimestre.

Source : Caisse Nationale d'Assurance-Vieillesse, flux exhaustif des retraités 2007.

- Une pension de droit propre inférieure de 8 % sur l'ensemble des départs de 2007

Sur l'ensemble du flux, l'écart moyen entre la situation de référence et la législation simulée est d'environ – 880 euros, soit une variation relative de – 8%.

Tableau 11. Ampleur de la variation du montant de la pension de droit propre pour l'ensemble des assurés du flux 2007, par genre et type de carrière

	Ensemble		Monopensionnés		Polypensionnés	
	En euros	En taux de variation	En euros	En taux de variation	En euros	En taux de variation
Ensemble	- 877	- 8	- 1 167	- 10	- 587	- 7
Hommes	- 1 175	- 11	- 1 696	- 14	- 736	- 9
Femmes	- 553	- 6	- 781	- 7	- 306	- 4

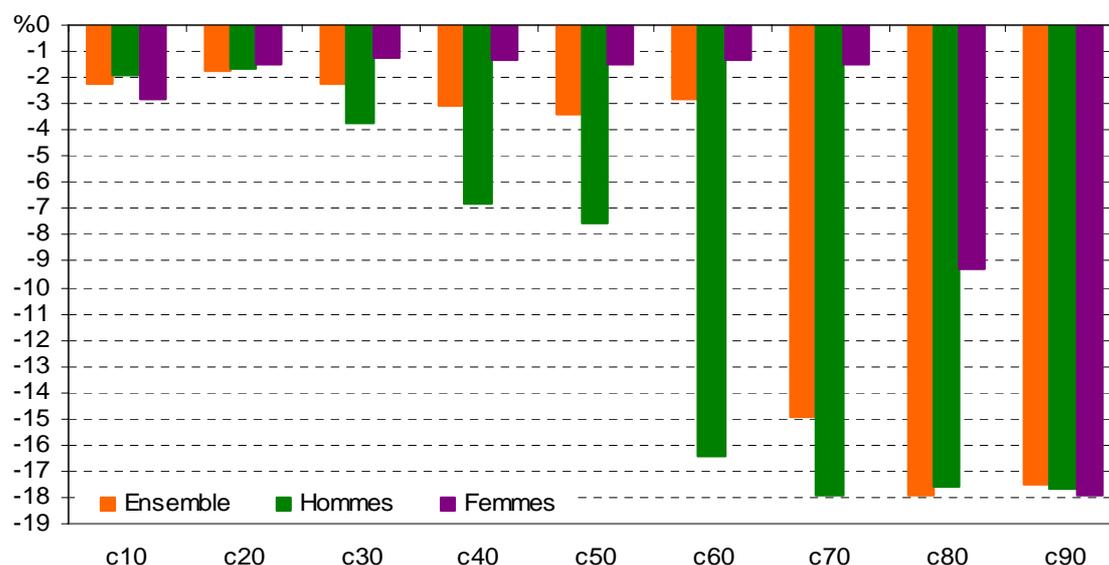
Lecture : Le montant de la pension de droit propre calculée à partir de l'ensemble des salaires serait en moyenne inférieur de **877 euros** à celui calculé sur la base de la législation de référence (soit une baisse de **8 %** par rapport à la situation de référence).

Champ : Ensemble des assurés ayant liquidé leur retraite durant l'année 2007.

Source : Caisse Nationale d'Assurance-Vieillesse, flux exhaustif des retraités 2007.

L'écart de pension est plus important pour les pensions les plus élevées, comme le montre le graphique 3. L'écart moyen est croissant avec les déciles de pension et dépasse –15 % au niveau du septième décile pour l'ensemble des assurés. Il dépasse ce seuil dès le sixième décile pour les hommes et au niveau du neuvième décile pour les femmes.

Graphique 3. Variation du montant de la pension de droit propre (en %), par déciles de pension de droit propre de la situation de référence



Champ : Ensemble des assurés ayant liquidé leur retraite durant l'année 2007.

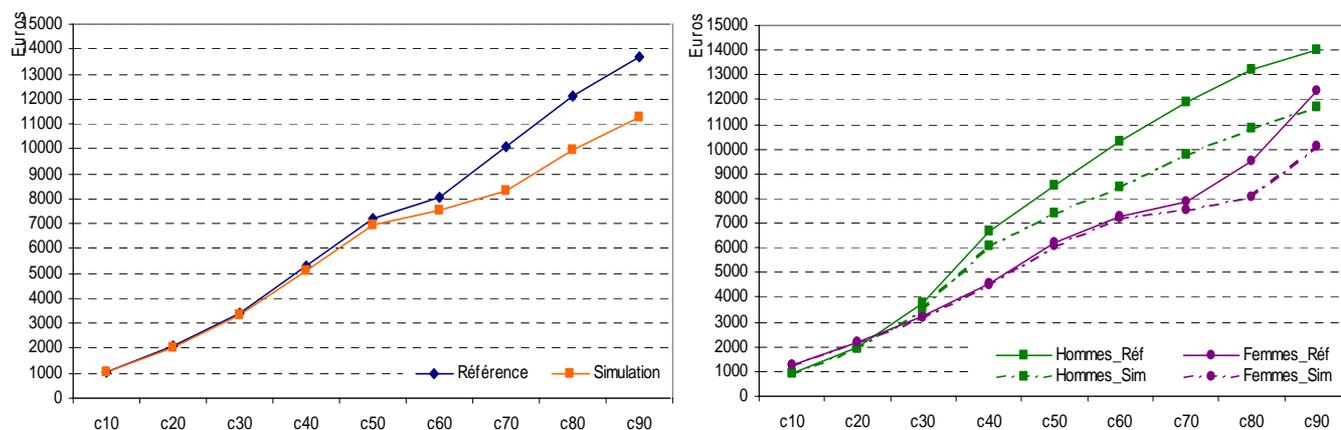
Source : Caisse Nationale d'Assurance-Vieillesse, flux exhaustif des retraités 2007.

Comme le montre le graphique 4, la distribution par déciles de montant de pension de droit propre du régime général se trouverait affectée par le nouveau mode de calcul du SAM, différemment pour les hommes et les femmes. Le montant de la pension de droit propre commencerait à diminuer par rapport à la situation de référence dès le troisième décile pour les hommes et seulement à partir du sixième décile pour les femmes.

Graphique 4. Montant de pension de droit propre selon le mode de calcul du SAM par déciles de pension de droit propre

Ensemble

Hommes/Femmes



Champ : Ensemble des assurés ayant liquidé leur retraite durant l'année 2007.

Source : Caisse Nationale d'Assurance-Vieillesse, flux exhaustif des retraités 2007.

* *

* * *

En étant calculé à partir de l'ensemble des salaires portés au compte, le salaire annuel moyen serait plus faible pour 80 % des assurés ayant liquidé leur retraite du régime général en 2007, ce qui se traduirait par un montant de la pension de retraite de droit propre moins élevé pour la moitié des assurés compte tenu des effets du minimum contributif. Pour ces derniers, l'écart de pension annuelle versée par le régime général serait de l'ordre de - 1 700 euros, soit 16 % de moins par rapport à la législation actuelle. Pour l'ensemble des assurés du flux 2007, y compris ceux qui ne sont pas concernés par la législation simulée et ceux « protégés » par le minimum contributif, l'écart par rapport à la situation de référence serait d'environ - 880 euros, soit - 8%.